



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/23620
21 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAISProjet de résolutionLe Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992,

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 15 février 1992 (S/23592) qui lui est présenté en application de la résolution 721 (1991), ainsi que de la demande du Gouvernement yougoslave datée du 26 novembre 1991 (S/23240) concernant la mise en place de l'opération de maintien de la paix,

Notant en particulier que le Secrétaire général estime que les conditions permettant le déploiement rapide d'une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) sont réunies et se félicitant de sa recommandation de créer cette force avec effet immédiat,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général et à son Représentant personnel pour leur contribution à la réalisation de conditions facilitant le déploiement d'une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et pour leur engagement continu à cette fin,

Constatant avec inquiétude que la situation en Yougoslavie continue à constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme le souligne la résolution 713 (1991),

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi les dispositions de l'Article 25 et du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une Conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

Convaincu que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies (S/23280, annexe III) aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique pacifique,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 15 février 1992 (S/23592);

2. Décide d'établir, sous son autorité, une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) conformément au rapport précité et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le déploiement le plus rapidement possible;

3. Décide que, afin d'appliquer les recommandations figurant au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général, la Force est établie conformément au paragraphe 4 ci-après, pour une première période de 12 mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement par la suite;

4. Prie le Secrétaire général de déployer immédiatement les éléments de la Force qui peuvent aider à formuler un plan de mise en oeuvre permettant le déploiement intégral de la Force le plus tôt possible et devant être soumis à l'approbation du Conseil, ainsi qu'un budget, ces deux documents devant permettre d'obtenir des parties yougoslaves une contribution maximum qui réduirait le coût de la Force et de garantir à tous autres égards l'opération la plus efficace et la plus efficiente possible;

5. Rappelle que, conformément au paragraphe 1 du plan de maintien de la paix des Nations Unies, la Force devrait être une opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave;

6. Invite donc le Secrétaire général à lui faire rapport en tant que de besoin et au moins tous les six mois sur les progrès en direction d'un règlement négocié et la situation sur le terrain et à lui soumettre un premier rapport sur la mise en place de la Force dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente résolution;

7. S'engage, dans ce contexte, à examiner sans délai les recommandations que le Secrétaire général pourrait faire dans ses rapports au sujet de la Force, y compris sur la durée de sa mission, et à adopter les décisions appropriées;

8. Demande instamment à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter strictement les accords de cessez-le-feu signés à Genève le 23 novembre 1991 et à Sarajevo le 2 janvier 1992 et de coopérer pleinement et inconditionnellement à l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies;

9. Exige que toutes les parties et les autres intéressés prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

10. Engage à nouveau les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

11. Décide dans cette même optique que l'embargo imposé par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) ne s'appliquera pas aux armes et équipements militaires destinés à l'usage exclusif de la FORPRONU;

12. Demande que tous les Etats fournissent le soutien approprié à la FORPRONU, en particulier afin de permettre et de faciliter le transit de son personnel et de son équipement;

13. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.
